## Présidence de la République

## grande chancellerie de La légion d'honneur

Décret du 9 mai 1996 portant nomination au conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur NOR: PREX9601470D

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 1996, M. Jean Mattéoli, président du Conseil économique et social, grand officier de la Légion d'honneur, est nommé membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.

## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## PREMIER MINISTRE

## Décret $n^{\circ} 96-387$ du 9 mai 1996 portant création

 d'un observatoire interministériel sur les sectesNOR: PRMX9600026D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Le conseil des ministres entendu,

## Décrète:

Art. 1 ${ }^{\text {rr. }}$ - Il est institué auprès du Premier ministre un observatoire interministériel sur les sectes.

Art. 2. - L'observatoire a pour mission :

- d'analyser le phénomène des sectes;
- d'informer le Premier ministre du résultat de ses travaux ;
- de faire des propositions au Premier ministre afin d'améliorer les moyens de lutte contre les sectes.
Cette mission s'exerce dans le respect des attributions des autorités administratives et judiciaires.

Art. 3. - L'observatoire remet tous les ans un rapport au Premier ministre. Ce rapport est transmis au Parlement.

Art. 4. - Le Premier ministre ou, par délégation, par un ministre qu'il désigne préside l'observatoire.

Art. 5. - Un rapporteur général est nommé par décret, pour une durée de trois ans non renouvelable.

Le rapporteur général propose un programme de travail au Premier ministre et coordonne la mise en œuvre de ce programme.

Art. 6. - L'observatoire est composé :

- de représentants du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, du ministre de la défense, du ministre des affaires étrangères, du ministre charge des affaires sociales, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de l'outremer, du ministre charge de la jeunesse et des sports, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'action humanitaire et du ministre charge de la recherche ;
- de personnalités qualifiées nommées, en raison de leurs compétences et de leur expérience, par arrêté du Premier ministre, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, el du ministre de l'intéricur, pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.
Les personnalités qualifiées sont remplacées, en cas de démission ou de décès, pour la durée de leur mandat restant à courir.

Art. 7. - Le secrétariat de l’observatoire est assuré par le ministère de l'intérieur.

Art. 8. - L'observatoire peut charger certains de ses membres d'étudier des questions particulières. Il peut consulter ou inviter à ses séances ou aux groupes de travail créés par lui des représentants de l'administration ou des associations et des personnalités qualifiées dont l'audition lui paraît utile.

Art. 9. - L’observatoire se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président. L'ordre du jour des réunions est fixé par le président sur proposition du rapporteur général.

Sauf lorsque cette communication est de nature à porter atteinte à un secret protégé par la loi, les administrations et les établissements publics de l'Etat sont tenus de communiquer les
éléments d'information et les études dont ils disposent et qui apparaissent nécessaires à l'observatoire pour l'exercice de ses missions, lorsque le rapporteur général en fait la demande.

Art. 10. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fail à Paris, le 9 mai 1996.

## Jacques Chirac

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
Alain Juppé

Arrêté du 2 mai 1996 fixant le contingent d'emplois offerts au titre de l'année 1996 aux officiers candidats à des emplois d'administrateur civil

NOR : PRMG9670218A

Par arrêté du Premier minịstre en date du 2 mai 1996, l'arrêté du 18 aoat 1995 fixant le contingent d'emplois offerts au titre de l'année 1996 aux officiers candidats à des emplois civils est modifié comme suit :
"Seize emplois d'administrateur civil sont offerts au titre de l'année 1996 aux officiers candidats à des emplois civils en application de la loi du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils, dont deux emplois au ministère de l'économie et des finances."

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 30 avril 1996 relatif aux modalités de rattachement par voie de fonds de concours du produit de la vente ou de la location de documents de toute nature concernant les anciens combattants, les victimes civiles de la guerre et les handicapes ainsi que du produit des entrées dans les expositions

NOR: ACVA9610051A
Le ministre délégué aux anciens combattants el victimes de guerre et le ministre délégué au budget, portc-parole du Gouvernement,
Vu l'ordonnance $n^{n}$ 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 19 ;

Vu le décret no 83-124 du 18 février 1983 autorisant le ministère des anciens combatants à percevoir certaines recettes;

Vu le décret n" 83-125 du 18 février 1983 autorisant le rattachement au budget du ministère des anciens combattants selon la procédure des fonds de concours du produit de certaines recettes,

## Arrêtent:

Art. 1r. - Le produit de la vente ou de la location de documents de tout nature concernant les anciens combattants, les victimes civiles de la guerre et les handicapés ainsi que le produit des entrées dans les expositions sont, après application du prélèvement de 20 p .100 au profit du budget général prévu à l'article 2 du décret $\mathbf{n}^{\circ}$ 83-125 du 18 févricr 1983, rattachés par voie de fonds de concours au budget des anciens combattants, pour 1996, selon les modalités suivantes:

| CHAPITRES | LIBELLÉ | QUOTAS <br> de rattachernent <br> (en pourcentage) |
| :---: | :---: | :---: |
| $\cdots$ |  |  |
| $34-95$ | Dépenses d'informatique et de télématique | 20 |
| $34-96$ | Moyens de fonctionnement des services... | 80 |

Art. 2. - L'arrêté du 19 juin 1992 relatif au même objet est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté scra publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 30 avril 1996.
Le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale, F. Darcy

Le ministre délégué aut budget, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre el par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-dirccteur,
D. Morin

Arrêté du 30 avril 1996 relatif aux modalités de rattachement par voie de fonds de concours des sommes provenant de toutes opérations d'appareillage

NOR: ACVA9610052A
Le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, Vu la loi no 53-58 du 3 février 1953 relative aux développements des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (anciens combattants et victimes de guerre), et notamment son article 3 ;
Vu l'ordonnance $n^{\circ} 59-2$ du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 19 ;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant reforme de la comptabilité des fonds de concours, modifié par le décret no 81-393 du 24 avril 1981 relatif au rattachement des crédits des fonds de concours,

## Arrêtent:

Art. 1er. - Les sommes provenant de toutes les opérations d'appareillage effectuées, à titre remboursable, par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont rattachées, pour l'exercice 1996, au budget des anciens combattants et victimes de guerre, après prélèvement de 35 p. 100 au profit du budget général et dans la limite d'un montant fixé à 21396000 F selon les modalités suivantes:

| CHAPITRES | Libellé | QUOTAS de rattachernent (en pourcentage) |
| :---: | :---: | :---: |
| 31-95 | Personnel ouvrier. - Salaires et indernnités | 1,4 |
| 33-90 | Cotisations sociales. - Part de l'Etat............ | 0,4 |
| 34-95 | Dépenses d'informatique et de télématique | 1,2 |
| 34-96 | Moyens de fonctionnement des services.... | 21 |
| 46-28 | Appareillage des mutilés............................ | 76 |

Art. 2. - L'arrêté du 25 avril 1995 relatif au même objet est abroge.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1996.
Le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale. F. Darcy

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvemement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
D. Morin

